

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEP Levroux

10 place de l'Hôtel de Ville
36110 Levroux

Références : VI 02/07/2024 UD36 (RE)
Code AIOT : 0010000626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement STEP Levroux implanté Le Pré Pinguet 36110 Levroux. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP Levroux
- Le Pré Pinguet 36110 Levroux
- Code AIOT : 0010000626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et industrielles (liées notamment à l'activité de mégisserie).

Le volume est de 1000 m3 environ traité par jour

Pour information, le volume traité en 2023 a été de 330 000 m3

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-E-1314 du 17 mai 2000, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011704-0007 du 15 mars 2011 et n°2013248-0006 du 5 septembre 2013 et prise d'acte du 18 novembre 2021 pour la modification du PH.

Rubriques de classement de l'établissement soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées :

- 2752 : Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.E	Demande d'action corrective	6 mois
8	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article VII.2.D	Demande d'action corrective	60 jours
9	Dispositions techniques relatives à l'épandage	AP Complémentaire du 05/09/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.B	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.C	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.D	Sans objet
5	Normes de rejets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.3.A	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.4.B	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article VII.2.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.B
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir , - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Constats : L'inspection constate que, pour l'ensemble du site , les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sous-sols sont mis sur rétention. Les retentions sont conformément dimensionnées et les capacités de chacune sont renseignées . Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.C
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage – Données sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection un classeur comportant l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site (produit pour séparer les boues, chaux vives,

chlorure de fer, hypochlorite de sodium...).
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.D
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'isolement du milieu
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'un moyen mécanique d'isolement de ses réseaux de rejet par rapport au milieu naturel. Les modalités de mise en œuvre de ces moyens sont définies par consigne
Constats : L'établissement est équipé d'un moyen mécanique d'isolement de ses réseaux de rejet. Les effluents arrivent par deux circuits à la STEP : eaux industrielles et eaux domestiques Le confinement se fait à l'aide d'une dérivation mécanique permettant aux effluents de se rejeter dans un bac tampon de 700 m3 Ce système est mis en place en amont du dégrilleur. L'exploitant a mis en place un mode opératoire et une procédure écrite pour la gestion d'un tel incident; ces documents sont affichés dans la partie bureau de la STEP Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.2.E
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des canalisations
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment [...] Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant met à la disposition de l'inspection des plans de construction de la station d'épuration datant du 11 juillet 1988 (avec tranche ferme et tranches conditionnelles qui n'existent pas). Après contrôle, une partie des réseaux (plateforme des boues) n'est pas renseignée, la partie "confinement des eaux", les éléments liés à la partie électriques (armoires...) n'apparaissent pas sur ce plan. Constats : L'exploitant n'a pas en sa possession un plan de l'ensemble des réseaux à jour pour la

totalité du site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Normes de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.3.A
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Sur chacun des paramètres visés dans le tableau ci-dessous, les rejets auront une concentration en polluant inférieure à la valeur de la concentration maximale [...]
Constats : L'exploitant met à disposition un tableau récapitulatif ainsi que l'ensemble des rapports du laboratoire d'analyses pour les analyses des rejets de la station depuis le 01 janvier 2024 . Après vérification, l'inspection constate qu'il n'y a pas eu de dépassement de concentration sur les paramètres à analyser conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2020. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article III.4.B
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses
Prescription contrôlée : Le nombre annuel d'analyses effectuées sur les effluents rejetés et au moins de Pluviométrie :Relevé quotidien MEST, DCO : 104 analyses par an DBO5, Ngl, PT, Cr :52 analyses par an
Constats : A l'aide du tableau de compilation des résultats sur les paramètres, l'inspection constate que le relevé pluviométrique est réalisé quotidiennement ; les paramètres MEST et DCO sont analysés deux fois par semaine (soit 104 analyses par an) et les paramètres DBO5, NGL, PT et Cr sont

analysé une fois par semaine (soit 52 analyses par an).
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article VII.2.B
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture).
Constats : L'inspection a procédé au contrôle de l'ensemble de clôture. L'installation est protégée contre les intrusions. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article VII.2.D
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs
Constats : Le registre de sécurité de l'établissement montre que les installations électriques ont été vérifiées en 2020 et 2022. L'exploitant n'est pas en mesure de montrer à l'inspection le rapport de 2022 . Le rapport de vérification de 2020 ne comportait pas d'observation. L'exploitant informe que l'organisme de contrôle est venu réaliser les vérifications le 01 juillet 2024. Constat : L'exploitant ne réalise pas ses contrôles périodiques de vérification des installations électriques conformément à l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs et les actions

correctives permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Dispositions techniques relatives à l'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2013, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage
Prescription contrôlée : Cette annexe précise, outre l'identification des parcelles appartenant au plan d'épandage, celles servant de référence au suivi agronomique des boues épandues.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son bilan technique de 2023 sur le suivi agronomique des épandages de boues. Après vérification du listing des parcelles repris dans l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 05 septembre 2013, la parcelle 14-09 renseignée sur le bilan ne fait pas parti du plan d'épandage. Constat : L'exploitant ne respecte pas le plan d'épandage acté par arrêté préfectoral du 05 septembre 2013 avec le bilan 2023 sur le suivi agronomique des épandages de boues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours